AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 2 JANVIER 1975 CONCERNANT LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT DES PRETS ACCORDES AUX INGENIEURS-CONSEILS EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE AUTOMOBILE

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par sa directrice,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

En application de l'article premier del'avenant du 2 janvier 1975 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », le montant du prêt est porté à compter du 1er janvier 2023 à une limite maximum de 8 608,86€.

ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 del'avenant du 2 janvier 1975, est porté, compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1er janvier 2023à 5673,98€.

Fait à Montreuil, le 14 février 2023
Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil

Directrice

PSTE C.F.D.T.	
FNPOS C.G.T.	
FEC.-F.O.	**SNFOCOS**